



Aytré, le mardi 8 avril 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°19 / 2025**

**Objet : reconduction du contrat - marché de fourniture de denrées alimentaires.**

**Émetteur :**

Pôle ressources  
05 46 30 19 19  
mp@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Jean Danto

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

VU l'appel public à la concurrence publié le 10 août 2023 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la DLRO au 4 octobre 2023 à 12h ;

VU l'article 3.1 du CCAP du marché susvisé précisant que le marché a une durée de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et qu'il est renouvelable deux fois, pour une période identique, par reconduction expresse ;

VU l'article 8.2 du CCAP du marché susvisé précisant que « Pour les périodes suivantes, les prix pourront, sous réserve des dispositions réglementaires, être révisés annuellement, à la demande expresse du titulaire, avant les 3 mois précédents la fin de la période du marché en faisant apparaître les détails du calcul de la formule. » ;

CONSIDÉRANT que le titulaire du marché public (la société TRANSGOURMET) n'a pas demandé la révision des prix, dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que la commune aurait dû décider expressément de la reconduction dudit contrat en octobre 2024 mais qu'elle ne l'a pas fait ;

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I. Reconduction du contrat**

Le contrat conclu avec la société TRANSGOURMET est reconduit, dans les mêmes conditions et sans variation des prix, pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article II. Remplace l'absence de décision d'octobre 2024**

La présente remplace la décision qu'aurait dû prendre le Maire pour reconduire expressément le contrat en octobre 2024.

**Article III. Contester une décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony Loisel**

Maire

